

# Les timbres fiscaux de casinos

## 1/ L'émission de 1920

Les timbres destinés aux casinos ont été créés par [l'article 46 B de la loi du 31 juillet 1920](#) (J.O. du 1<sup>er</sup> août).

Cet article dispose que : " *Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont, le prix minimum est fixé par le préfet du département.* "

Lors de la délivrance de cette carte, il est perçu un droit variant selon la durée de validité de la carte et l'importance de la recette des jeux de la saison ou de l'année précédente du casino concerné. Les tarifs sont les suivants :

<b>Cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est égale ou inférieure à 100.000 francs</b>			
Entrée valable pour la journée	Entrée pour plus d'une journée sans dépasser quinze jours	Entrée valable pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois	Entrée valable pour une durée excédant un mois
<b>0.50</b>	<b>0.50</b>	<b>2.00</b>	<b>5.00</b>

<b>Cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est supérieure à 100.000 francs et ne dépasse pas un million</b>			
Entrée valable pour la journée	Entrée pour plus d'une journée sans dépasser quinze jours	Entrée valable pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois	Entrée valable pour une durée excédant un mois
<b>1.00</b>	<b>3.00</b>	<b>5.00</b>	<b>10.00</b>

<b>Cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est supérieure à un million</b>			
Entrée valable pour la journée	Entrée pour plus d'une journée sans dépasser quinze jours	Entrée valable pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois	Entrée valable pour une durée excédant un mois
<b>1.00</b>	<b>5.00</b>	<b>10.00</b>	<b>20.00</b>

La forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles à apposer sur les cartes d'entrée des salles de jeux et casinos ont été précisées par le [décret du 10 septembre 1920](#).

L'article 1<sup>er</sup> de ce décret indique : " Il est créé pour l'acquittement du droit de timbre édicté par l'article 46 de la loi du 31 juillet 1920, sur les cartes d'entrée dans les salles de jeu des casinos régis par la loi du 15 juin 1907, une série de timbres mobiles à 50 centimes, 1 fr., 2 fr., 3 fr., 5 fr., 10 fr. et 20 fr.

Ces timbres sont conformes au modèle annexé au présent décret. "

Voici les différentes valeurs émises :



n° 1



n° 2



n° 3



n° 4



n° 5



n° 6



n° 7

Ces timbres sont au type " Médaillon de Tasset " et sont imprimés en orange (nombreuses nuances). La légende et la valeur sont surimprimées en rouge.

Ces timbres sont généralement imprimés sur un papier de mauvaise qualité, de sorte que l'impression est souvent défectueuse. Dans certains cas, on constate même que le médaillon est quasiment effacé comme sur l'exemplaire présenté ci-dessous à droite.



On peut, et de manière exceptionnelle, rencontrer des exemplaires revêtus de la surcharge "EPREUVE" (au sens de spécimen) mais ces timbres ne feront pas l'objet de documents de greffe destinés à informer le public des émissions en cours.

Hormis les valeurs à 50 centimes et à 1 franc, toutes les autres valeurs sont rares, particulièrement à l'état neuf.



Fig. 1

L'article 2 du décret nous précise que les timbres " sont collés sur les cartes d'entrée par les soins de l'administration du casino et oblitérés, au moment de la délivrance des-dites cartes, par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître le nom du casino et la date de l'oblitération du timbre." (fig. 1) Les figurines rencontrées sont généralement annulées conformément à ces dispositions, mais ici et là on a dérogé à ces modalités, en annulant les timbres au crayon (cf. n° 4 ci-dessus) ou au moyen d'un simple tampon dateur. (fig. 2)



Fig. 2

Les timbres de casinos sur documents sont toujours rares et s'avèrent des pièces recherchées par les philatélistes, spécialistes du timbre fiscal naturellement mais aussi thématistes ou au-delà par des collectionneurs spécialisés dans une monographie départementale.

Le décret du 10 septembre 1920 indique également dans son article 2 qu' " à défaut de timbres mobiles de la valeur voulue, les cartes peuvent être revêtues de plusieurs timbres dont le total représentera le montant de l'impôt exigible. " Ce cas de figure est rare. (Fig. 3)



Fig. 3



**Tarif à 1 F.**

Entrée pour la journée.  
Casino dont la recette est > à 100 000 F. ou à 1 000 000 F.

**Tarif à 10 F.**

Entrée pour une durée comprise entre 15 jours et 1 mois. Casino dont la recette est > à 1 000 000 F.



abonnement :

Quinze Francs (Timbre compris)